

DECISION DU MAIRE

N° DM-2023-015

Prise en vertu d'une délégation donnée à Monsieur le Maire par le Conseil municipal dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales
Signature du contrat de prestation de services avec la société PYGMASOFT

Le Maire de la Commune de BOUZIGUES,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal.

Vu la délibération n° D-2020-001 du 17 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant les besoins de la Commune en termes de communication externe (annonces et promotion des événements et services à destination de la population sur Thau-Info.fr),

Considérant que la proposition de contrat émanant de la société Pygmasoft répond aux besoins de la collectivité,

Considérant le budget de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestation de services avec la société Pygmasoft, sise 98, rue Courte Oreille - 34000 MONTPELLIER (n° SIRET : 488 065 772 00029), représentée par Monsieur Frédéric SERVEL, son gérant, pour annoncer et promouvoir les événements et les services de la Commune auprès de la population à partir du 1^{er} septembre 2023 et pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 2 : Le montant des prestations à la société Pygmasoft est d'un montant de 1 200,00 € HT soit 1 440,00 € TTC.

ARTICLE 3 : La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal à l'imputation 611.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au Registre des arrêtés et des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter des notifications et/ou publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Fait à BOUZIGUES, le 3 octobre 2023

Le Maire

Cédric RAJA

Accusé de réception en préfecture
034-213400393-20231003-DM-2023-015-AR
Date de réception préfecture : 05/10/2023

